

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2026_018

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 26H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 février 2026 relative à la cession de l'immeuble cadastré 224 section B numéros 499 et 500 situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section B numéros 499 et 500 ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section B numéros 499 et 500 d'une contenance totale de 00ha 22a 65ca situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée Saint-Hilaire-de-Loulay, le tout moyennant le prix principal de 98 144,69 €.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine Chereau
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
5 mars 2026

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification